

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**  
**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : STAGE**  
**D'IMMERSION PROFESSIONNELLE**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT**

**DOMAINE : SCIENCES PEDAGOGIQUES**

<p><b>CODE : 9810 24 U36 D2</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# **CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : STAGE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT**

## **1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

### **1.1. Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant de l'enseignement et des milieux socioéconomiques.

### **1.2. Finalités particulières**

Dans une ou plusieurs disciplines, l'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle :

- de se familiariser aux spécificités du travail de l'enseignant, en particulier aux activités d'enseignement ;
- de construire son identité professionnelle par l'observation et la participation, en co-intervention avec des professionnels, à des activités d'enseignement qui relèvent de l'exercice de la fonction enseignante dans différents niveaux et types de l'enseignement à l'exception de l'enseignement supérieur ;
- de confronter les réalités du terrain professionnel à sa représentation de la fonction.

## **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

### **2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement**

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- ◆ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
  - ◆ soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
  - ◆ soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

## 2.2. Capacités préalables requises

**Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'apprenant devra se prévaloir des capacités préalables requises :**

*à partir de situations concrètes en relation avec la profession d'enseignant et en respectant les règles de syntaxe et d'orthographe courantes :*

- ◆ s'exprimer oralement et par écrit de manière cohérente et pertinente dans des situations de communication variées ;
- ◆ identifier et restituer l'essentiel des informations contenues dans une communication orale et écrite ;
- ◆ produire un message structuré qui exprime un avis ou une prise de position à leur propos ;
- ◆ transférer une information en utilisant un vocabulaire adapté au contexte et au destinataire du message.

### 2.3. Titres pouvant en tenir lieu :

- ◆ Soit l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement 9810 11 U36 D3 "Certificat d'aptitudes pédagogiques : Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement"
- ◆ Soit le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS
- ◆ Soit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur.

## 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

**Pour atteindre le seuil de réussite,**

*dans une ou plusieurs discipline(s),  
pour un ou (différents) niveau(x) et type(s) d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur,  
dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, au travers d'un rapport écrit, en observant les règles d'usage de la langue française,*

l'étudiant sera capable :

- ◆ de relever et décrire des éléments significatifs :
  - du fonctionnement d'une institution scolaire,
  - du travail préparatoire de l'enseignant,
  - des caractéristiques des apprenants,
  - des méthodologies utilisées pour atteindre les acquis d'apprentissage ;
- ◆ d'identifier des points forts et des moments critiques de séquences didactiques données ou observées et de motiver ses choix ;
- ◆ d'identifier des compétences nécessaires pour exercer le métier ;
- ◆ d'explicitier en quoi ses observations ou pratiques de terrain ont influencé sa représentation du métier d'enseignant.

Pour déterminer **le degré de maîtrise**, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

## 4. PROGRAMME

*Dans une ou plusieurs discipline(s),  
pour différents niveaux et types d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur,*

### 4.1. Programme pour l'étudiant

l'étudiant sera capable :

*en observant les règles d'usage de la langue française,  
dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle,  
dans les limites de sa mission et des contraintes institutionnelles,*

*par l'observation d'un groupe-classe dans un dispositif didactique,  
par l'observation d'une équipe éducative,  
par la participation à des activités d'enseignement et d'apprentissage,*

- ◆ de dégager les éléments essentiels caractérisant le fonctionnement de l'établissement aux niveaux organisationnel, réglementaire, communicationnel et relationnel ;
- ◆ de relever, dans le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et/ou dans le projet d'établissement, les finalités et les moyens développés ;
- ◆ d'identifier et de relever des éléments significatifs des différentes activités professionnelles liées au travail préparatoire à l'enseignement (préparation, répartition de matière, exercices, supports de cours, évaluation, notations...);
- ◆ d'identifier, auprès des apprenants rencontrés, des caractéristiques afférentes à leur âge, leur parcours scolaire, à la filière de formation, et aux relations interpersonnelles au sein du groupe-classe ;
- ◆ d'identifier des éléments influençant la dynamique du groupe-classe ou le climat de classe ;
- ◆ de repérer des principes méthodologiques qui facilitent l'apprentissage et visent à développer les acquis d'apprentissage ;
- ◆ de préparer et de mettre en œuvre au moins une séquence d'enseignement et d'apprentissage s'intégrant dans le programme prévu en co-intervention avec un enseignant titulaire ;
- ◆ de contribuer à la correction d'une évaluation ;
- ◆ d'identifier et de motiver dans les séquences d'enseignement et d'apprentissage observées et présentées :
  - des points forts,
  - des moments critiques ;
- ◆ de se situer par rapport à son orientation professionnelle, au programme de formation en fonction de ses observations et pratiques ;
- ◆ de repérer les découvertes ou changements que les expériences ont apportées à ses représentations de la profession ;
- ◆ de rédiger un rapport de stage sur base des observations et des activités développées.

## 4.2. Programme pour l'enseignant

L'enseignant a pour fonction :

- ◆ d'amener l'étudiant à établir des liens entre les contenus de la formation et ses observations sur le terrain ;
- ◆ d'explicitier et négocier éventuellement les termes du contrat du stage entre les divers intervenants ;
- ◆ de gérer le suivi des activités de stage et les contrats avec les institutions ;
- ◆ de communiquer les consignes de rédaction du rapport et les critères d'évaluation ;
- ◆ d'accompagner la préparation des activités développées tout au long du stage de l'étudiant ;
- ◆ de vérifier le bon déroulement des activités et leur adéquation avec les termes du contrat ;
- ◆ de prendre contact avec le maître de stage afin de collecter les informations utiles à l'évaluation du stagiaire ;
- ◆ d'aider l'étudiant à exploiter ses observations afin d'alimenter et enrichir son projet professionnel ;
- ◆ d'encadrer la pratique de l'étudiant afin d'évaluer ses apprentissages.

## 5. CHARGÉ DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

## 6. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

6.1. Etudiant : 20 périodes

Code U

Z

6.2. Encadrement du stage :

Dénomination des cours	Classement des cours	Code U	Nombre de périodes par groupes d'étudiants
CAP : Encadrement du stage	CT	I	20
Total des périodes			20